

**Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 19 novembre 2010 (affaire R 599/2010-1) est annulée en tant qu'elle concerne les produits relevant de la classe 24 visés par la marque demandée et les services «traitement et finissage de peausserie, de cuir, de fourrures et de matières textiles» relevant de la classe 40 et couverts par la marque antérieure n° 2785459.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Dwarka Nath Kalsi et Ajit Nath Kalsi, ainsi que l'OHMI supporteront chacun leurs propres dépens.
- 4) American Clothing Associates supportera ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 103 du 2.4.2011.

**Arrêt du Tribunal du 16 mai 2013 — Canga Fano/Conseil****(Affaire T-281/11 P) (<sup>1</sup>)**

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2009 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 13 — Comparaison des mérites — Contrôle par le juge de l'erreur manifeste d'appréciation»)**

(2013/C 189/36)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Diego Canga Fano (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 24 mars 2011, Canga Fano/Conseil (F-104/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Diego Canga Fano supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.

---

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 13.8.2011.

**Arrêt du Tribunal du 17 mai 2013 — Grèce/Commission****(Affaire T-294/11) (<sup>1</sup>)**

**(«FEOGA — Section “Garantie” — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Huile d'olive — Cultures arables — Erreur manifeste d'appréciation — Majoration du taux de la correction forfaitaire en raison de la récurrence du manquement — Incidence de la réforme de la PAC sur la correction forfaitaire — Proportionnalité — Nature des dépenses destinées à l'établissement du SIG oléicole»)**

(2013/C 189/37)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et S. Papaioannou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et A. Markoulli, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2011/244/UE de la Commission, du 15 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 102, p. 33), en ce qui concerne la République hellénique.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 13.8.2011.

**Arrêt du Tribunal du 17 mai 2013 — Bulgarie/Commission****(Affaire T-335/11) (<sup>1</sup>)**

**[«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Paiement unique à la surface — “Zones défavorisées” — Paiements directs nationaux complémentaires — Fonctionnement du système d'information géographique et du système d'identification des parcelles agricoles — Article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 — Proportionnalité — Sécurité juridique — Obligation de motivation»]**

(2013/C 189/38)

Langue de procédure: le bulgare

**Parties**

Partie requérante: République de Bulgarie (représentants: E. Petranova et T. Ivanov, agents)